

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Arrêté réglementant provisoirement la circulation et le stationnement dans l'impasse de la rue Auboin, en raison de l'organisation d'un vide-grenier organisé le dimanche 1^{er} septembre 2024.

Réf. : ST-24/213

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 325-1 et les articles R 417-10 à R 417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal modifié en date du 18 septembre 2019 instaurant une réglementation générale de circulation et de stationnement dans les différentes voies de la commune de Bourg-la-Reine ;

Vu la Décision Municipale en date du 27 décembre 2023, fixant le montant des droits de voirie applicables à Bourg-la-Reine à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que certains riverains de la rue Auboin organisent un vide-grenier le dimanche 1^{er} septembre 2024, dans la partie de voie comprise entre la rue Paul-Henry Thilloz et le domaine de la RATP ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement de cet événement, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans la partie impasse de la rue Auboin, le dimanche 1^{er} septembre 2024 ;

Sur proposition des Services Techniques de la Ville de Bourg-la-Reine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le dimanche 1^{er} septembre 2024 de 7h à 20h, les riverains de la partie en impasse de la rue Auboin, comprise entre la rue Paul-Henry Thilloz et le domaine de la RATP, sont autorisés à occuper le domaine public par l'installation de stands dans le cadre du vide-grenier, au droit des n° 21, n°26 bis, n°27, n°28, n°28 bis et n°30.

Article 2 : Pour permettre le bon déroulement du vide-grenier, la circulation et le stationnement de la partie en impasse de la rue Auboin, comprise entre la rue Paul-Henry Thilloz et le domaine de la RATP, seront réglementés, le dimanche 1^{er} septembre 2024 de 7h à 20h, comme suit :

- la circulation sera interdite à tous véhicules, à l'exception de ceux des services de secours,
- les installations des stands seront mises en place de façon à laisser la circulation libre aux véhicules de secours,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules et considéré comme gênant conformément aux articles R 417-1 et suivants du Code de la Route l'ensemble de la partie en impasse du n°19 au n°29 et du n°26 au n°30 et réservé à l'installation des stands de la vente au déballage.

Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une demande d'enlèvement conformément à l'article R 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : Une signalisation conforme au Code de la Route et bien visible des automobilistes sera mise en place au minimum 48 heures avant le début de la manifestation et sera entretenue pendant toute la durée de la manifestation par les organisateurs.

Article 4 : L'affichage de l'arrêté sera effectué au minimum 48 heures avant le début de la manifestation par les soins des organisateurs, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 : Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée prévus par la Décision Municipale en date du 27 décembre 2023, soit 2,80 € x 13 ml = 36,40 €.

A cet effet, le pétitionnaire devra s'acquitter du titre de paiement émis par le service de gestion comptable de Fontenay-aux-Roses dès réception de ce document.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police Divisionnaire d'Antony, Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice du Pôle Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commissariat d'Antony, 50 avenue Gallieni 92160 Antony ;
- Monsieur le Capitaine, Commandant de la 21ème Compagnie d'Incendie de Clamart, 287 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart ;
- Centre de Secours de Bourg-la-Reine ;
- La Police Municipale de Bourg-la-Reine ;
- Comité AVH-Sud 92 – 2 rue des Écoles 92330 Sceaux ;
- Responsable de centre EFFIA, 66 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine ;
- VS-GP, 28, rue de la Redoute 92 260 Fontenay-aux-Roses ;

Bourg-la-Reine, le 8 août 2024

Pour ampliation,
Pour le Maire

Le Maire,
Signé : Patrick DONATH



Isabelle SPIERS
Maire-Adjointe déléguée
à l'Aménagement urbain et au cadre de vie.

Publication de l'acte sous forme électronique sur le site internet de la Ville, le

19 AOUT 2024